

Contrôle des papiers d'un étranger : quelles sont les règles ?

Vous êtes étranger en France et vous vous demandez si vous pouvez faire l'objet d'un contrôle de police ? Qui peut contrôler vos papiers ? De quels contrôles pouvez-vous faire l'objet ? Quels papiers devez-vous présenter lors d'un contrôle ? Que se passe-t-il si vous n'avez pas vos papiers ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Qui peut contrôler les papiers d'un étranger ?

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie) habilitées à faire un contrôle d'identité sont les suivantes :

Officier de police judiciaire (OPJ)

Agent de police judiciaire, sous la responsabilité de l'OPJ

Agent de police judiciaire adjoint, sous la responsabilité de l'OPJ

Un agent des douanes peut aussi faire un contrôle d'identité si l'étranger entre dans un territoire douanier.

De quels contrôles d'identité peut faire l'objet un étranger ?

Vous pouvez être soumis à 3 types de contrôles :

Contrôle de prévention

Vous pouvez être contrôlé par les forces de l'ordre, quel que soit votre comportement, pour empêcher une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Contrôle lié à une infraction

Les forces de l'ordre peuvent vous demander de justifier de votre identité s'il y a une raison de soupçonner que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous avez commis ou tentez de commettre une infraction

Vous préparez un crime ou un délit

Vous pouvez fournir des renseignements sur un crime ou un délit

Vous êtes recherché sur ordre d'une autorité judiciaire

Vous violez vos obligations ou interdictions liées à uncontrôle judiciaire

Vous ne respectez pas une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Vous violez vos obligations relatives à une peine ou une mesure suivie par le juge de l'application des peines

Le procureur de la République peut également faire procéder à un contrôle d'identité dans les cas suivants :

Pour rechercher et poursuivre les auteurs d'infractions précises. Il doit alors indiquer les infractions concernées, les lieux et la durée du contrôle.

Pour vérifier le respect des obligations liées à l'embauche afin de lutter contre le travail illégal. Les réquisitions du procureur de la République sont prises pour une durée maximum d'un mois. Elles sont notifiées à la personne qui a l'usage des locaux professionnels où l'étranger est contrôlé.

Pour rechercher et poursuivre les auteurs d'infractions graves (terrorisme, trafic d'armes et explosifs, stupéfiants). Le procureur doit indiquer les lieux et la durée. Le contrôle ne peut pas dépasser 24 heures. Il est renouvelable pour la même durée.

Contrôle Schengen

Dans l'espace Schengen, des contrôles d'identité peuvent être opérés pour prévenir et rechercher des infractions liées à la criminalité transfrontalière.

Le contrôle peut avoir lieu dans les zones suivantes :

Zone située à moins de 20 km d'une frontière

Zone plus large, sur une autoroute ou dans un train

Port, aéroport, gare et zone à proximité

Le contrôle peut durer au maximum 12 heures de suite dans un même lieu.

De quel autre contrôle peut faire l'objet un étranger ?

En dehors de tout contrôle d'identité, les forces de l'ordre peuvent inviter un étranger majeur à présenter ses papiers.

Le contrôle ne peut avoir lieu que sur la voie publique, dans des lieux publics ou ouverts au public (gares, aéroports, cafés, etc.).

Il ne peut être effectué que si des éléments objectifs extérieurs à la personne contrôlée permettent de présumer qu'elle est étrangère. Par exemple, la personne conduit un véhicule immatriculé à l'étranger ou distribue des tracts en langue étrangère dans la rue.

Les contrôles des titres sont limités dans le temps et dans l'espace. Ils ne peuvent pas être pratiqués plus de 6 heures de suite dans un même lieu. Ils ne peuvent pas aboutir au contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu.

Quels papiers l'étranger doit-il présenter lors du contrôle ?

Pour un court séjour

Pour un séjour de maximum 90 jours, l'étranger doit présenter un passeport revêtu d'un visa valide, sauf s'il fait partie des nationalités dispensées de visa.

Pour un long séjour

Dans le cas d'un séjour de plus de 3 mois, l'étranger doit présenter un des documents suivants :

Visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an
Carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an
Carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de 4 ans
Carte de résident, d'une durée de 10 ans ou à durée indéterminée
Carte de séjour portant la mention retraité , d'une durée de 10 ans
Récépissé de première demande, de renouvellement ou de duplicitate de carte de séjour
Attestation de demande d'asile
Autorisation provisoire de séjour

À savoir

un citoyen européen, de l'EEE ou suisse peut entrer librement et séjournier en France sans titre de séjour.

Que risque l'étranger qui ne présente pas ses papiers lors d'un contrôle ?

L'étranger qui ne peut pas présenter son document de séjour peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie. Il y sera retenu pour vérification de son droit au séjour.

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

Carte de séjour "vie privée et familiale"
Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"
Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"
Carte de séjour pluriannuelle "générale"
Carte de séjour "passeport talent"
Carte de séjour "passeport talent (famille)"
Carte de séjour "travailleur saisonnier"
Carte de séjour "salarié détaché ICT"
Carte de séjour "visiteur"
Carte de séjour "retraité"

Carte de résident

Carte de résident
Carte de résident longue durée – UE
Carte de résident permanent

Autorisations provisoires de séjour

Parent d'enfant malade
Mission de volontariat en France
Certificat de résidence pour Algérien
Certificat d'un an
Certificat de 10 ans
Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"

Étudiant / Stagiaire étranger

Visa ou carte de séjour "étudiant"
Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"
Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise
Visa ou carte de séjour "stagiaire"
Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"
Carte de séjour "jeune au pair"

Document de circulation pour mineur étranger

Document de circulation pour mineur étranger
Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

Carte de séjour pour Européen

Travailleur
Étudiant
Retraité ou inactif
Membre de la famille d'un européen
Perte de la carte de séjour
Vol de la carte de séjour

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un récépissé de demande de titre de séjour ?
- Qu'est-ce que la retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger ?

Toutes les questions réponses

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L812-1 à L812-2
Contrôle du document de séjour
- Code de procédure pénale : articles 78-1 à 78-7
Contrôle d'identité
- Code des douanes : articles 67 à 67-1
Contrôle douanier
- Règlement du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
Visas
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L411-1 à L411-5
Documents de séjour



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00